



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2006-D-246-fr-5

Orig. : EN

HORAIRE HARMONISE – CYCLE PRIMAIRE

**APPROUVE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES DES
30 ET 31 JANVIER 2007 - BRUXELLES**

ENTREE EN VIGUEUR SEPTEMBRE 2007

1. INTRODUCTION

L'horaire actuel (voir l'Annexe 1) est en vigueur depuis la création des Ecoles européennes voici plus de cinquante ans. Le nombre de périodes consacrées aux différentes matières traduit donc, aujourd'hui encore, l'état des compétences pédagogiques et autres connaissances spécialisées considérées comme importantes à l'époque.

Cela signifie que :

- Le temps disponible est principalement consacré aux disciplines cognitives ;
- L'horaire est extrêmement rigide et toutes les leçons doivent être préparées en fonction de périodes d'enseignement fixes (30 minutes en 1^{ère} et 2^e, 45 minutes en 3^e, 4^e et 5^e) ;

Pourtant, l'image de l'éducation a beaucoup évolué ces dernières décennies. Aujourd'hui, on part du principe que l'éducation et la formation doivent viser au développement global de l'enfant.

Des recherches récentes sur le cerveau et l'apprentissage des plus jeunes ont en particulier révélé que le soutien et les encouragements précoces ont un impact globalement favorable sur le développement des facultés cognitives.

Il apparaît donc indispensable, pour l'enseignement prodigué aux Ecoles européennes, d'accorder davantage de poids et d'attention, en parallèle du développement cognitif, à l'acquisition des compétences motrices, artistico-créatives et sociales.

Cette approche est déjà d'actualité aux Ecoles européennes depuis l'élaboration des nouveaux programmes harmonisés de découverte du monde, d'éducation physique, d'éducation musicale et d'éducation artistique approuvés par le Conseil supérieur en mai 2003.

Pour autant, les Ecoles éprouvent des difficultés dans l'application de ces programmes, et en particulier pour prendre suffisamment en compte les exigences pédagogiques et didactiques modernes des diverses matières tout en respectant les impératifs de l'horaire actuel qui, en 3^e, 4^e et 5^e années, n'accorde en tout et pour tout respectivement à l'éducation physique, à l'éducation musicale et à l'éducation artistique qu'une seule période hebdomadaire de 45 minutes.

2. Plaidoyer pour une révision de l'horaire harmonisé

En général, les changements introduits en réponse à l'évolution des exigences pédagogiques et didactiques prennent la forme d'un allongement des horaires. Or, cette approche n'est pas réaliste ici étant donné les dépenses considérables qu'elle engendrerait. La solution passe donc par une meilleure valorisation des temps d'enseignement et d'apprentissage disponibles.

Les arguments suivants ont été pris en compte :

Le découpage du temps en périodes d'enseignement strictement réglementées (de 30 minutes en 1^{ère} et 2^e années et de 45 minutes en 3^e, 4^e et 5^e) ne permet pas une exploitation du temps efficace et justifiée. La souplesse des horaires devrait être possible dans un cadre temporel déterminé.

Une redistribution des périodes disponibles devrait permettre de dégager du temps supplémentaire pour l'enseignement des matières évoquées ci-dessus.

Une confection judicieuse des horaires devrait permettre d'éviter les pertes de temps liées à la fragmentation excessive de l'enseignement. Lors des changements de locaux, par exemple pour les cours de langue II, de musique, etc., on pourrait éviter de perdre un temps d'enseignement précieux en jouant sur la durée des interours. En outre, les cours d'éducation physique pourraient être organisés de manière à ce que le gymnase serve plusieurs périodes d'affilée dans une même configuration matérielle donnée.

Puisque les impératifs d'apprentissage et les ressources pédagogiques varient selon les Ecoles et les situations, chaque établissement devrait pouvoir décider de manière autonome comment répartir au mieux le temps disponible en fonction des exigences locales.

L'école primaire devrait accorder une plus grande place aux démarches transversales. Une répartition plus souple des périodes permettrait de combiner les enseignements dans un cadre temporel spécifique et apporterait une plus grande efficacité à la réalisation de projets pluridisciplinaires.

De plus, il conviendrait de mieux utiliser les savoirs et compétences spécialisés que possèdent certains enseignants. La qualité de l'enseignement et de l'apprentissage auraient tout à gagner de l'affectation ciblée, à la fois au sein des diverses sections linguistiques et entre elles, des enseignants spécialisés dans le titulariat de classe ou possédant des aptitudes particulières en éducation physique ou dans le domaine musical ou artistique.

3. Horaire révisé du cycle primaire

Compte tenu des arguments soulevés ci-dessus, le nouvel horaire se présenterait comme suit¹ :

	1^{ère} et 2^e	3^e, 4^e et 5^e
Langue maternelle	8 h 00	6 h 45
Mathématiques	4 h 00	5 h 15
Langue II	2 h 30	3 h 45
Irlandais/Maltais/ Finnois/Suédois	2 h 30	(3 h 45)
Education musicale Education artistique Education physique	5 h 00	3 h 00
Découverte du monde	1 h 30	3 h 00
Heures européennes		1 h 30
Religion/Morale	1 h 00	1 h 30
Récréation	3 h 30	2 h 30
	25 h 30	27 h 15

¹ Par rapport à l'horaire actuel : – en 1^{ère} et 2^e, le temps supplémentaire dégagé par le raccourcissement des périodes consacrées à l'éducation musicale, à l'éducation artistique et à l'éducation physique (30 minutes) est consacré à la découverte du monde. – en 3^e, 4^e et 5^e, l'éducation musicale, l'éducation artistique et l'éducation physique se voient consacrer un temps supplémentaire (45 minutes) résultant de la réduction des périodes consacrées aux heures européennes.

- Le temps à consacrer à chaque matière est précisé en heures hebdomadaires et non plus en périodes ;
- Dans une optique de souplesse, les temps consacrés à l'éducation musicale, à l'éducation artistique et à l'éducation physique ont cumulé. Les Ecoles ont la possibilité de concentrer l'enseignement de certaines matières sur des périodes successives. Des périodes hebdomadaires d'éducation physique doivent néanmoins être prévues dans toutes les classes ;
- Les contenus à enseigner dans chaque matière sont définis dans les programmes. Toutefois une approche plus transversale devrait être adoptée dans la mesure du possible ;
- L'éducation musicale, l'éducation artistique et l'éducation physique pourraient être données à des groupes multilingues ;
- L'expertise des enseignants spécialisés dans le titulariat de classe ou dans certaines matières (éducation musicale, éducation artistique et éducation physique) devraient être valorisée au sein des sections linguistiques et entre elles ;
- Il incombe à chaque Ecole d'organiser les horaires de manière à éviter les pertes de temps dans toute la mesure du possible et de garantir le meilleur équilibre dans la répartition de l'enseignement de toutes les matières du programme.

Ce nouvel horaire améliore la souplesse et l'autonomie des écoles et permet une approche transversale. Associé à cette dernière, il permet d'optimiser l'utilisation des temps d'enseignement et donc améliore les normes d'enseignement et d'apprentissage.

Annexe 1

Chapitre XIV HORAIRE DES CLASSES PRIMAIRES

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION

Voir l'Article 11.1 de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

1. Cycle maternel²

Le Conseil supérieur a adopté le document soumis par le Comité pédagogique (primaire) présentant l'horaire des élèves de maternelle (96-D-241) :

« L'horaire de l'enseignement pour l'enfant de l'Ecole maternelle est fixé à 25 h 30, dont 20 heures pour les activités d'apprentissage et 5 h 30 pour les activités éducatives de récréation et goûter. Il est à répartir de manière équilibrée dans la journée et dans la semaine de cinq jours de classe. La prise en charge de l'enfant par l'Ecole en tant que système éducatif comprennent donc ces 25 h 30 auxquelles s'ajoutent les temps d'accueil.

Sur proposition du Directeur de l'Ecole, le Conseil d'administration décide de l'application de l'horaire et de la gestion des conséquences qu'elle peut entraîner localement. »

2. Cycle primaire³

2.1. 1^{ère} et 2^e années

		<u>Périodes</u>
Langue maternelle	8 h 00	16 x 30 min.
Mathématiques	4 h 00	8 x 30 min.
Langue II	2 h 30	5 x 30 min. ou 6 x 25 min. pour la semaine de 6 jours
Irlandais ⁴	(2 h 30)	(5 x 30 min.)
Malais ⁵	(2 h 30)	(5 x 30 min.)
Education musicale	1 h 30	3 x 30 min.
Education artistique	2 h 00	4 x 30 min.
Education physique	2 h 00	4 x 30 min.
Eveil	1 h 00	2 x 30 min.
Religion/Morale	1 h 00	2 x 30 min.
Récréation	3 h 30	7 x 30 min.
	25 h 30	51 x 30 min.

* Le nombre de périodes devrait être revu à la baisse dans le cas de petits groupes.

² Décision du Conseil supérieur des 30 & 31 janvier 1996, page 5.

³ Recueil des décisions du Conseil supérieur des 1^{er} & 2 décembre 1970, pages 28 et 29 et Recueil des décisions du Conseil supérieur, 21 & 22 mai 1980, page 11.

⁴ Pour les élèves irlandais. Recueil des décisions du Conseil supérieur des 7 & 8 décembre 1972, page 44 et des 25 & 26 mai 1976, page 52.

⁵ Pour les élèves maltais. Décisions du Conseil supérieur des 31 janvier et 1^{er} février 2006, page 5.

2.2. 3^e, 4^e et 5^e années		<u>Périodes</u>
Langue maternelle	6 h 45	9 x 45 min.
Mathématiques	5 h 15	7 x 45 min.
Langue II	3 h 45	5 x 45 min.
Irlandais ⁶	(3 h 45)	(5 x 45 min.)
Finnois/Suédois ⁷	(3 h 45)	(5 x 45 min.)
Maltais ⁸	(3 h 45)	(5 x 45 min.)
Eveil	3 h 00	4 x 45 min.
Education artistique	0 h 45	1 x 45 min.
Education musicale	0 h 45	1 x 45 min.
Education physique	0 h 45	1 x 45 min.
Activités socioculturelles et sportives : Heures européennes	2 h 15	3 x 45 min.
Religion/Morale	1 h 30	2 x 45 min.
Récréation	2 h 30	
	27 h 15	33 x 45 min.

* Le nombre de périodes devrait être revu à la baisse dans le cas de petits groupes.

Outre ces périodes (27 h 15 min. au total), chaque Ecole est libre d'organiser, à concurrence de trois périodes hebdomadaires, des activités récréatives (d'expression) selon les besoins locaux et en fonction des infrastructures locales. Cette souplesse, qui tient compte de la diversité des situations locales, n'introduit aucune différence notable entre les Ecoles : en pratique, ces activités (expression artistique, musicale, corporelle) n'influent pas sur la promotion des élèves.

Les décisions dans ce domaine sont prises par les Directeurs en concertation avec les Assemblées générales. Si des activités de ce type sont organisées, la participation des élèves est obligatoire.

⁶ Pour les élèves irlandais. Recueil des décisions du Conseil supérieur des 7 & 8 décembre 1972, page 44 et Recueil des décisions du Conseil supérieur des 25 & 26 mai 1976, page 52.

⁷ Pour les élèves finlandais. Décisions du Conseil supérieur des 22 & 23 avril 1997, page 16.

⁸ Pour les élèves maltais. Décisions du Conseil supérieur des 31 janvier et 1^{er} février 2006, page 5.